LES ÉTABLISSEMENTS DE RESTAURATION ET DÉBITS DE BOISSON AYANT ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SONT TENUS DE FOURNIR GRATUITEMENT DE L'EAU POTABLE À LEURS CLIENTS

DANS LES ÎLES DE LA SOCIÉTÉ, LES ÉTABLISSEMENTS N'AYANT PAS ACCÈS A UN RÉSEAU D'EAU POTABLE SONT TENUS DE PROPOSER À LEURS CLIENTS L'ACCÈS À UNE BONBONNE D'EAU LOCALE CLASSÉE « PRODUIT DE GRANDE CONSOMMATION », GRATUITEMENT OU AU PRORATA DU TARIF RÉGLEMENTAIRE

Code de l’environnement : article LP 4214-4

DIRECTION DE L’ENVIRONNEMENT – FEVRIER 2025